

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE	
Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.	
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro		
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ARRETES****MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

2022

13 avril Arrêté ministériel n° 007014 portant Agrément de la mutuelle d'épargne et de crédit JEKABARA 1114

**MINISTERE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

2022

16 août Arrêté ministériel n° 023581 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de basalte à la Société RACKY PRESTATION TECHNIQUES (RPT) SARL, sur une superficie de 28ha 16a 01ca dans la Commune de Tomboronkoto, Région de Kédougou 1114

16 août Arrêté ministériel n° 023583 portant premier renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de basalte, à la Société Civile Immobilière Demba DIOP (SCIDD) sur une superficie de 38ha 33a 35ca, dans la Commune de Tassette, Région de Thiès 1115

**MINISTERE DE L'URBANISME
DU LOGEMENT
ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE**

2022

16 août Arrêté ministériel n° 023577 portant autorisation de lotir le titre foncier n° 17.744/R, d'une superficie de 03 hectares 92 ares 91 centiares, sis à Yenne, pour le compte de Monsieur Mamadou NDONGO 1116

PARTIE NON OFFICIELLE

annonces 1117

PARTIE OFFICIELLE**ARRETES**

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

Arrêté ministériel n° 007014 du 13 avril 2022 portant Agrément de la mutuelle d'épargne et de crédit JEKABARA

Article premier. - Pour compter de la date de signature du présent arrêté, la Mutuelle d'Épargne et de Crédit « JEKABARA » (MEC JEKABARA) est agréée sous le numéro TC4-22-00611/MEC en tant que Système financier décentralisé pour l'exercice d'activités de collecte d'épargne, d'octroi de crédit et d'engagement par signature.

Art. 2. - L'agrément de la MEC JEKABARA peut être retiré en cas de non démarrage des activités autorisées dans les douze (12) mois qui suivent sa délivrance ou en cas de cessation d'activités.

Art. 3. - La MEC JEKABARA devra s'acquitter de ses obligations prévues par la loi n° 2008-47 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, modifiée par la loi n° 2019-06 du 04 février 2019 notamment l'enregistrement de la décision d'agrément au greffe de la juridiction compétente, à ses frais et à sa diligence.

Art. 4. - Le Directeur général du Secteur financier et de la Compétitivité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* et dans un journal d'annonces légales ou selon toute autre forme de publicité conformément à l'article 14 de la loi précitée.

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

Arrêté ministériel n° 023581 du 16 août 2022 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de basalte à la Société RACKY PRESTATION TECHNIQUES (RPT) SARL, sur une superficie de 28ha 16a 01ca dans la Commune de Tomboronkoto, Région de Kédougou

Article premier. - La Société RACKY PRESTATION TECHNIQUES (RPT) SARL sise à la Sicap Amitié 2, Villa n° 4068, Dakar Sénégal est autorisée à ouvrir et à exploiter une de carrière privée permanente de basalte dans la Commune de Tomboronkoto, Région de Kédougou.

Art. 2. - Le périmètre de la carrière, d'une superficie réputée égale à 28ha 16a 01ca est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 28 P) suivants :

Points Sommets	X	Y
1	1404100	790828
2	1404703	790828
3	1404703	791295
4	1404100	791295
Superficie : 28ha 16a 01ca		

Art. 3. - L'autorisation est valable pour une durée de cinq (05) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, et peut être renouvelée plusieurs fois, pour une période de cinq (05) ans, à chaque fois, dans les mêmes formes.

La Société RACKY PRESTATION TECHNIQUES (RPT) SARL est tenue d'introduire une demande de renouvellement trois (03) mois au moins avant l'expiration de la période de validité sous peine de retrait de ladite autorisation.

Art. 4. - Avant le démarrage de ses activités, la Société RACKY PRESTATION TECHNIQUES (RPT) SARL réalisera, à ses frais, une étude d'impact environnemental et social, conformément au Code de l'Environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

Art. 5. - Dès la notification de l'arrêté, la Société RACKY PRESTATION TECHNIQUES (RPT) SARL est assujettie au paiement d'un montant de (2 500000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant d'un million quatre cent huit mille (1 408 000) FCFA, représentant la redevance superficiaire de la première année, au taux de 50 000 FCFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficiaire intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 6. - A chaque renouvellement, la Société RACKY PRESTATION TECHNIQUES (RPT) SARL versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service Régional des Mines et de la Géologie de kédougou les droits fixes et les redevances superficiaires exigibles.

Art. 7. - Dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière, la Société RACKY PRESTATION TECHNIQUES (RPT) SARL est tenue de procéder au bornage du périmètre attribué, à ses frais, par un géomètre agréé.

Art. 8. - La Direction technique de la carrière sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'administration minière, et enregistré par le Service Régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Art. 9. - La zone à exploiter de la carrière sera protégée au niveau des points dangereux par tout moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité (fils de fer barbelé, merlon, etc.).

Art. 10. - La carrière sera exploitée par fronts de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera permise.

Art. 11. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute requisition des agents de l'administration minière, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de l'administration minière.

Art. 12. - La Société RACKY PRESTATION TECHNIQUES (RPT) SARL est soumise aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à l'urbanisme, aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et à la protection du patrimoine forestier.

La Société RACKY PRESTATION TECHNIQUES (RPT) SARL est tenue à la réhabilitation des terrains après exploitation.

Art. 13. - L'autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure de deux (02) mois, par le Ministre chargé des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée, sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité au travail.

Art. 14. - A cette autorisation, est annexé un cahier de charges signé entre l'Administration des mines et la Société RACKY PRESTATION TECHNIQUES (RPT) SARL, conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 15. - La Société RACKY PRESTATION TECHNIQUES (RPT) SARL versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou une redevance minière trimestrielle, au taux de 4% de la valeur marchande du produit concassé.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Art. 16. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou, le Directeur des Carrières et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 023583 du 16 août 2022 portant premier renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de basalte, à la Société Civile Immobilière Demba DIOP (SCIDD) sur une superficie de 38ha 33a 35ca, dans la Commune de Tassette, Région de Thiès

Article premier. - Il est accordé à la Société Civile Immobilière Demba DIOP (SCIDD) sise au 13, Avenue Malick SY, Dakar, Sénégal, le renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée permanente de basalte dans la Commune de Tassette, Région de Thiès, autorisée par arrêté n° 017582/MMG/DMG du 26 juillet 2018 à la Société Civile Immobilière Demba DIOP (SCIDD).

Art. 2. - Le périmètre de la carrière, objet du renouvellement, d'une superficie réputée égale à 38ha 33a 35ca est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 28 P) suivants :

Points Sommets	Y	X
1	1 624 582.79	311 756.98
2	1 624 318.56	312 361.30
3	1 624 043.00	312 257.00
4	1 623 996.95	312 435.74
5	1 623 702.64	312 429.07
6	1 623 703.48	312 335.52
7	1 623 727.00	312 327.00
8	1 623 704.18	312 302.00
9	1 623 707.53	312 213.20
10	1 623 800.99	312 242.00
11	1 623 851.99	311 871.00
12	1 624 111.25	311 750.30
13	1 624 582.79	311 756.98
Superficie : 38 ha 33a 35ca		

Art. 3. - Cette autorisation est renouvelée une première fois, pour une durée de cinq (05) ans, à compter de la date de signature de cet arrêté. Elle est renouvelée dans les mêmes formes, pour une période de cinq ans, à chaque fois.

Art. 4. - Dès la notification du présent arrêté, la Société Civile Immobilière Demba DIOP (SCIDD), est assujettie, au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA, représentant les droits fixes et au paiement d'un montant d'un million neuf-cent seize mille six cent soixantequinze (1 916 675) francs CFA, représentant la redevance superficiaire de la première année, au taux de 50 000 FCFA/ha/année, au niveau du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficiaire intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 5. - A chaque renouvellement, la Société Civile Immobilière Demba DIOP (SCIDD) versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès les droits fixes et redevances exigibles.

Art. 6. - La Société Civile Immobilière Demba DIOP (SCIDD) versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès une redevance minière trimestrielle, au taux de 4% de la valeur marchande du produit concassé.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Art. 7. - Un cahier des charges définissant les obligations de la Société Civile Immobilière Demba DIOP (SCIDD) conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier, est annexé à l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de la carrière privée permanente.

Art. 8. - La Direction technique de l'exploitation sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'administration minière et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Art. 9. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Carrières et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

Arrêté ministériel n° 023577 du 16 août 2022 portant autorisation de lotir le titre foncier n° 17.744/R, d'une superficie de 03 hectares 92 ares 91 centiares, sis à Yenne, pour le compte de Monsieur Mamadou NDONGO

Article premier. - Monsieur Mamadou NDONGO est autorisé sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement du TF n° 17.744/R, d'une superficie de 03 hectares 92 ares 91 centiares, sis à Yenne dans le département de Rufisque.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend cent dix-huit (118) parcelles de terrain numérotées de 1 à 118, d'une contenance graphique de 150 m² et 211 m²; ainsi qu'une mosquée, un poste de santé, un terrain de sport, un mini marché, une école secondaire, une école primaire, un foyer des jeunes et deux espaces verts doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;
- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissements à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;
- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;
- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;
- d) l'exécution conforme de la voirie ;
- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;
- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;
- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles enumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Thiès

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans un délai de quinze (15) jours, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Grande Instance de Thiès.

Siégeant réquisition n° 1098, déposée le 30 août 2022, Monsieur Alain Paul SENE, le Chef du Bureau des Domaines de Thiès, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 2022-1318 du 05 juillet 2022, a demandé l'immatriculation au livre foncier de THIES, d'une parcelle de terrain à usage industriel, d'une contenance de 10ha 45a 25ca et située à Ndiakhatt Wolof, dans la Commune de Keur Moussa.

Il a déclaré

Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme provenant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le Domaine national, ainsi que du titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, n'est, à sa connaissance grevé d'aucun droit et charge réels actuels ou éventuels autres que ceux résultants du décret n° 2022-1318 du 05 juillet 2022.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Saïdou FAYE*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Thiès

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans un délai de quinze (15) jours, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Grande Instance de Thiès.

Suivant réquisition n° 1099, déposée le 30 août 2022, Monsieur Alain Paul SENE, le Chef du Bureau des Domaines de Thiès, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 2022-1319 du 05 juillet 2022, a demandé l'immatriculation au livre foncier de THIES, d'une parcelle de terrain à usage industriel, d'une contenance de 09ha 01a 00ca et située à Ndiakhatt Wolof, dans la Commune de Keur Moussa.

Il a déclaré

Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme provenant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le Domaine national, ainsi que du titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, n'est, à sa connaissance grevé d'aucun droit et charge réels actuels ou éventuels autres que ceux résultants du décret n° 2022-1319 du 05 juillet 2022.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Saïdou FAYE*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le jeudi 08 septembre 2022 à 09 heures 00 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Keur Ndiaye LO, Commune de Bambilor consistant en un terrain du Domaine national d'une contenance de 1.536 m², et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du bureau des Domaines de Rufisque, suivant réquisition du 04 mars 2022, n° 504.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
M. Ousmane DIOUF*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : MUTUALISTES DE SANTE TAWFEX DES AGENTS DES MAIRIES DE PIKINE

*Siège social : Thiaroye sur Mer, Villa n° 70 -
Pikine*

Objet :

- fédérer les agents mutualisés dans la ville de Pikine ;
- contribuer au renforcement du système de santé communautaire ;
- contribuer à l'amélioration des conditions de vie de ses membres.

COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association
MM. Ibrahima NDIAYE, Président ;*

Ndiaga DIOP, Secrétaire général ;

El Hadji Abdoulaye NIANG, Trésorier général.

*Récépissé de déclaration d'association n° 000209 /
GRD/AA/BAG en date du 30 mai 2022.*

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 00020868/
MINT/DGAT/DLPL/DAPA**

Le Directeur général de l'Administration territoriale

VU le Code des obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 10 juillet 2022
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

ASSOCIATION VAN VO 70

dont le siège social est situé : Appartement 41, Résidence Sakina, en face Collège Sacré-Cœur, Cité Keur Gorgui à Dakar

Décision prise le : 29 janvier 2022

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Assane DIOUKHANE *Président* ;
Papa Mawade WADE *Secrétaire général* ;
Khadidjatou CISSE *Trésorière générale*.
Dakar, le 12 août 2022.

Office notarial

Mes Mamadou Gaye FAYE & Bassirou DIALLO
Notaires associés

Siège : Pikine Nord, Route des Niayes en face du lycée
« Canada » (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier
n° 12.679/R, appartenant à « CORIS BANK INTERNATIONAL SENEGAL ». 2-2

OFFICE NOTARIAL

Mes Amadou Moustapha NDIAYE,
Aïda Diawara DIAGNE, Mahamadou Maciré DIALLO
& Serigne Amadou Tamsir NDIAYE
notaires associés
83, Boulevard de la République Immeuble Horizons
2^{eme} étage BP : 011.045 - Dakar Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie authentique
du titre foncier n° 3.749/GR, appartenant à Messieurs
Papa Aly WADE, El Hadji Mamadou WADE, Thiero
Elimane WADE, Gorgui Maram WADE et Mohamadou
WADE. 2-2

CABINET de Maître Michef Simel BASSE
Avocat à la cour
Route de l'Aéroport Yoff - Ouest-Foire
B.P. : 32302 Dakar - Ponty

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du
titre foncier n° 1736/DP d'une superficie de 7308 m².
Ce certificat est au nom de Odette Agnès LONG, née le
11 septembre 1936 à Lauret en France. 2-2

Etude Bineta Thiam DIOP, *notaire à Dakar VI*
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de deux (02) Certificats
d'inscription de créances du titre foncier n° 2465/DK
de Dakar Plateau, appartenant à Monsieur Amadou
BA. 2-2

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE

Maîtres Aïssatou SOW, Mouhamadou MBACKE,
Fatou Demmo MBALLO, Awa DIOP
et Emile Souleymane GUEYE, *Notaires associés*
Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1959
(Successeur de Me Amadou Nicolas MBAYE
& de Me Boubacar SECK)

27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop BP. 897 - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte sur le titre foncier
n° 10/DP de Dagoudane Pikine, appartenant à Monsieur
Mbaye NDIAYE, né en 1928 à Ngabou. 1-2

Etude de M^c Moussa MBACKÉ,
notaire à Dakar

27, Avenue Georges Pompidou BP. 6.655 - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier
n° 264/DK, appartenant à la Société dénommée Groupe
Immobilier Suisse en abrégé (G.I.S). 1-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7512
